

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2006 CMQC 15

Québec, le 30 août 2006

PLAINTE DE :

M... S...

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

LA PLAINTÉ

[1] Le Conseil de la magistrature reçoit, par courriel, le 23 mai 2006, une plainte de madame M... S... à l'égard de M^{me} la juge (...).

[2] Cette plainte allègue ce qui suit :

«Je désire porter plainte contre Madame ci-haut mentionnée pour les raisons suivantes:

Je suis une mère de trois enfants mineurs. Je me retrouve avec mes enfants dans les vagues, sous une tempête, dans le grand courant de DPJ cela depuis tantôt 6 ans. Malgré ma volonté et celui du père avec qui nous nous étions consentis même après notre mort nos enfants devraient vivre et continuellement sous un même toit. Preuve engagement testamentaire. D'ailleurs une des valeurs que je préconise et inculque dans l'éducation de mes trois enfants.

Il est vrai qu'après un peu plus de 8 ans de vie commune avec un père, de qui nous avons eu trois beaux enfants formidables. Après des efforts inouïs, j'ai découvert qu'il est dans

l'intérêt des enfants surtout et de toute la famille de mettre fin à notre vie de couple. Après maintes analyses et dialogues ensemble, j'ai finalement décidé de partir. Ce que Monsieur n'a pas accepté. Il s'est servi de ma différence culturelle, ethnique, religieuse, éducative pour me dénigrer devant le système qu'il connaît bien. Depuis 1er sep. 2000 mes enfants et moi nous traversons toutes les gammes des émotions. Durant notre carrière avec le DPJ, celui-ci avait une avocate à leur service, Mme (...) m'avait réclamé la tête de mes trois enfants tout bonnement: " à vérifier si la mère ne souffre pas d'une maladie mentale...". Une fois que le rapport est déposé, Mme (...) s'est dessistée du dossier, c'est-à-dire, elle s'est faite représentée par un consoeur. Visage ardent qui en voulait à moi et à mes enfants, elle n'avait pas le courage de se présenter en personne. Malgré tout, le harcèlement, l'acharnement, l'engouement de DPJ persiste sous une forme de violence en escalade, d'erreurs en erreurs judiciaires tant au niveau de DPJ à grande échelle, au niveau du système judiciaire: chambre de la famille, chambre de la jeunesse, cour criminelle. Le grand coup de théâtre, le [...] 2005 lors d'une audience à la cour de jeunesse, Mme (...) qui était avocate de DPJ au dossier de mes 3 enfants est juge du même dossier. Elle a le courage de prononcer son jugement du [...] 05.

J'ai fait appel à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse auprès des barreaux. Toutes les instances semblent minimiser la situation. Personne pour me répondre ni prendre en considération mes doléances Actuellement ma fille souffre de détresse psychologique en raison de l'absence de la mère, mon fils que je vois le 21 dec.05 avec la pression de la C.D.P.D.J. est dans un état de régression avancée et dans un état psychique lamentable.

Il y a une audition prévue pour le 20 avril prochain. Je vous demande d'intervenir et de traiter le dossier dans la priorité que le cas s'impose. Vous pouvez me rejoindre par courriel ou par écrit à l'adresse suivante:

Ma question est depuis quand une même personne soit avocat et juge dans une même cause comme c'est le cas actuel? Madame (...), le [...] 05 a agit en toute bonne foi. Le procès verbal ne correspond pas à son jugement écrit et ne respecte pas les besoins de ma fille. Réf. l'audio et jugement. Les points 1 - 2 - 4 -5 -7 - 10 du code déontologique de la magistrature justifient ma pensée.

(...)

Je vous remercie pour l'intérêt porter à ma demande. Soyez certain que vous agissez pour le bien des enfants qui ne sont pas seulement les miens mais beaucoup plus que vous le pensez. Personne n'avait imaginé avant le film " les voleurs d'enfances"... la vie des enfants de DPJ.» [sic]

[3] M^{me} la juge a été avocate au bureau du directeur de la protection de la jeunesse avant d'accéder, le [...], à la magistrature à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

[4] À deux reprises, elle agit comme avocate du directeur de la protection de la jeunesse dans un dossier où la plaignante est une partie, étant la mère des enfants impliqués.

[5] La première intervention survient le [...] 2000, pour la présentation de requêtes pour l'obtention de mesures intérimaires durant l'instance à l'égard des enfants de la plaignante. M. le juge X rend un jugement le même jour.

[6] La seconde intervention a lieu le [...] 2000, lors d'une courte audience. Le tribunal accorde une remise de l'audition sur la déclaration pour fins de protection. Il ordonne aussi un certain nombre de mesures intérimaires considérant l'accord des parties.

[7] À la suite d'une audience tenue [...] 2001, M. le juge Y rend, le [...] 2001, un jugement qui donne acte du désistement présenté par une autre avocate pour le directeur de la protection de la jeunesse. Le dossier est donc fermé.

[8] Le 20 décembre 2005, M^{me} la juge préside une audience, portant sur une requête en mesures provisoires impliquant les enfants de la plaignante. Cette dernière est représentée par un avocat. Elle ne soulève pas le fait que la juge ait agi, à titre d'avocate, dans un autre dossier concernant ses enfants. Le directeur de la protection de la jeunesse est représenté par M^e L... C....

[9] Lors d'une conversation téléphonique, la plaignante affirme qu'elle n'a pas reconnu, à cette occasion, la juge comme étant l'avocate qui avait représenté le directeur de la protection de la jeunesse dans le dossier antérieur. Elle n'a donc pas formulé une demande de récusation.

[10] C'est en recevant copie, en février 2006, du jugement consécutif à l'audience du 20 décembre 2005 que la plaignante constate que la juge et l'avocate qui avait représenté le directeur de la protection de la jeunesse lors d'audiences antérieures est la même personne.

[11] La juge reconnaît qu'elle n'a pas informé les parties qu'elle avait agi à titre d'avocate pour le directeur de la protection de la jeunesse dans un autre dossier impliquant les enfants de la plaignante.

[12] En entrant dans la salle d'audience, M^{me} la juge affirme, qu'à son souvenir, elle connaissait des éléments du dossier. Elle est incapable d'établir si c'est en raison du fait qu'elle a agi comme avocate dans un procès antérieur ou par la lecture du dossier qui comportait des jugements établissant un certain nombre de faits ou de circonstances.

[13] Elle ajoute que les procès-verbaux des audiences antérieures où elle avait représenté le directeur de la protection de la jeunesse ne se retrouvent pas au dossier qu'elle avait à décider. Le greffe a attribué de nouveaux numéros lors de l'ouverture en raison du désistement qui avait clos le dossier antérieur.

Analyse

[14] L'article 234(3) du Code de procédure civile prévoit qu'un juge peut être récusé s'il a agi comme avocat pour l'une des parties.

[15] La récusation n'est pas automatique. Dans chaque cas, les tribunaux tiennent compte de plusieurs facteurs et circonstances pour que la récusation ait lieu et qu'elle soit ainsi reconnue raisonnable.

[16] Le temps qui s'est écoulé entre la dernière intervention de la personne à titre d'avocat et le moment où elle préside l'audience est un élément à considérer. Dans le cas présent, plus de cinq ans se sont écoulés. L'absence d'intervention ultérieure est un autre facteur. D'autres circonstances sont prises en compte tel que le nombre de dossiers dans lesquels l'avocat avait à intervenir, ce qui peut expliquer qu'il ne se souvienne pas des parties. Il faut aussi mentionner que certains juges ont décidé qu'une partie qui a fait défaut de soulever sans délai une cause de récusation n'est plus admise à le faire par la suite.

[17] La procédure de récusation est prévue pour assurer que le juge agit avec impartialité et garantir l'intégrité de l'administration de la justice.

[18] Le Conseil n'est pas le forum approprié pour décider de la récusation. Par ailleurs, en ce qui concerne plus spécifiquement la déontologie, l'article 5 du **Code de déontologie de la magistrature** prévoit ce qui suit : « Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif ».

[19] Monsieur le juge Le Dain, dans l'arrêt *R c. Valente* [1985] 2 S.C.R., p. 685, fait l'affirmation suivante : « L'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée. Le terme « impartial » [...] connote une absence de préjugé, réel ou apparent ».

[20] La juge affirme qu'elle ne se souvenait pas d'avoir été avocate dans un dossier où la plaignante était une partie. Le défaut de dénonciation de la part de la plaignante, l'intervalle de 5 ans entre les deux événements, l'absence au dossier des procès-verbaux de l'autre dossier, le nombre de dossiers qu'elle était appelée à traiter alors qu'elle était avocate la mettant en contact avec plusieurs personnes sont autant de facteurs qui peuvent contribuer à expliquer cette situation.

[21] Par ailleurs, après une audience qui s'est déroulée sans heurt, la juge a rendu une décision motivée qui, à sa lecture, ne laisse pas entrevoir de la partialité. Le jugement n'a pas fait l'objet d'appel.

[22] L'écoute de la bande audio des débats permet d'affirmer que la plaignante a pu présenter les faits et faire valoir ses prétentions lors du procès dans une atmosphère sereine, sans parti pris de la part de la juge.

[23] Manifestement, la plaignante n'est pas satisfaite du jugement rendu par la juge. Le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par les juges.

[24] L'examen du déroulement de l'audience dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que la juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

CONCLUSION

[25] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.